

Liberté Égalité Fraternité

Service Environnement et Prévention des Risques Pôle police de l'eau Affaire suivie par Marion HODIESNE Chargé(e) d'instruction police de l'eau Tél: 01 60 56 73 22

Vaux-le-Pénil, le 1 & AOUT 2022

Mél: marion.hodiesne@seine-et-marne.gouv.fr

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 VALLEES CC2V - 91 23 RUE DE LA CHAPELLE SAINT BLAISE 91490 MILLY LA FORET

Réf.: 77-2022-00074 MISE: F448 2022/067

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de

l'environnement :

Epandage des boues de la station d'épuration sur la commune de Milly-la-Forêt

Accord sur dossier de déclaration

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Epandage des boues de la station d'épuration sur la commune de Milly-la-Forêt

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21 Juin 2022, i'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies de la (ou des) commune(s):

- MILLY-LA-FORET

- Noissy_SUR_ ECOLE

- BOISSY-AUX-CAILLES
- -CELY
- -TOUSSON
- -VAUDOUE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) SAGE de la NAPPE DE BEAUCE pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Ce récépissé de déclaration n'est valable que pour la partie de l'activité qui se développe en Seine-et-Marne et le déclarant ne peut en aucun cas s'en prévaloir pour épandre des boues dans l'Essonne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation Le directeur départemental des territoires

Vincent JECHOUX

pièce jointe : fiche IOTA



Liberté Égalité Fraternité

Service Environnement et Prévention des Risques Pôle police de l'eau Affaire suivie par Marion HODIESNE Chargé(e) d'instruction police de l'eau

Tél: 01 60 56 73 22

Mél: marion.hodiesne@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 1 6 AOUT 2022

COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE NAPPE DE BEAUCE 48 FAUBOURG D'ORLEANS 45300 PITHIVIERS

Réf.: 77-2022-00074 MISE: F448 2022/067

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de

l'environnement:

Epandage des boues de la station d'épuration sur la commune de MILLY-LA-

FORET

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, pour information, copie de la décision de Monsieur le Préfet relative à la déclaration déposée par COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 VALLEES CC2V - 91 en date du 20 Mai 2022 concernant l'opération suivante : Epandage des boues de la station d'épuration de MILLY-LA-FORET, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour le préfet et par délégation Le directeur départemental des territoires

Vincent JECHOUX

PJ: dossier copie du récépissé de déclaration

Fiche descriptive du IOTA ayant fait l'objet du récépissé de déclaration référencé F448 2022/067 en date du 21 juin 2022

Cascade: 77-2022 - 00074

TYPE DE IOTA :	Epandage des boues de la station d'épuration de Milly-la-Forêt		
BENEFICIAIRE :	Communauté de Communes des 2 Vallées CC2V-91 23 rue de la Chapelle Saint Blaise 91490 MILLY-LA-FORET n° SIRET : 24910015700026		
Rubriques «nomenclature »:	2.1.3.0 – Mise à jour		
Milieu récepteur :	Sous-sol		
Description et caractéristiques : Surfaces concernées :	Surface totale de 273,03 ha épandable dont 169,58 ha en Seine et Marne et 103,45 ha dans l'Essonne. Seine de Calles / Cábr / La Vouderá / Neier em École et		
 Communes concernées : Nombre d'exploitants 	 Boissy-aux-Cailles / Cély / Le Vaudoué / Noisy-sur-École et Tousson 6 exploitants 		
<u>agricoles</u> : • <u>Quantités et</u> <u>caractéristiques</u> :	 6 T d'azote total/an 117 T de MS hors chaux , 600 T de MB à 28% de siccité à capacité nominale Boues solides chaulées Stockage de 600 t sur le site de la station (aire de stockage couverte) 		
• <u>Modalités d'épandage</u> :	Distance d'isolement pour épandage : • 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau et des points d'eau • Dose d'apport ≈ 12 TMB/ha		
• <u>Divers</u>	 Nombre d'analyses en routine : 4 agro, 2 ETM, 2 CTO. Mise à jour du plan suite au désistement de 2 agriculteurs 		

NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant.



Liberté Égalité Fraternité

Service Environnement et Prévention des Risques Pôle police de l'eau Affaire suivie par Marion HODIESNE Chargé(e) d'instruction police de l'eau

Tél: 01 60 56 73 22

Mél: marion.hodiesne@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 1 6 AOUT 2022

Monsieur le Maire de la commune de MILLY-LA-FORET Place de la République 91490 Milly-la-Forêt

Réf.: 77-2022-00074 MISE: F448 2022/067

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de

l'environnement :

Epandage des boues de la station d'épuration sur la commune de MILLY-LA-FORET

Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 VALLEES CC2V - 91 en date du 20 Mai 2022 concernant l'opération suivante :

Epandage des boues de la station d'épuration sur la commune de MILLY-LA-FORET

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation Le directeur départemental des territoires

Vincent JECHOUX

PJ: dossier copie du récépissé de déclaration



Liberté Égalité Fraternité

Service Environnement et Prévention des Risques Pôle police de l'eau Affaire suivie par Marion HODIESNE Chargé(e) d'instruction police de l'eau

Tél: 01 60 56 73 22

Mél: marion.hodiesne@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 1 6 AOUT 2022

Monsieur le Maire de la commune de BOISSY-AUX-CAILLES Place de l'Eglise 77760 BOISSY AUX CAILLES

Réf.: 77-2022-00074 MISE: F448 2022/067

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de

l'environnement :

Epandage des boues de la station d'épuration sur la commune de MILLY-LA-FORET

Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 VALLEES CC2V - 91 en date du 20 Mai 2022 concernant l'opération suivante :

Epandage des boues de la station d'épuration sur la commune de MILLY-LA-FORET

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation Le directeur départemental des territoires

Vincent JECHOUX

PJ: dossier



Liberté Égalité Fraternité

Service Environnement et Prévention des Risques Pôle police de l'eau Affaire suivie par Marion HODIESNE Chargé(e) d'instruction police de l'eau

Tél: 01 60 56 73 22

Mél: marion.hodiesne@seine-et-marne.gouv.fr

1 6 AOUT 2022 Vaux-le-Pénil, le

Monsieur le Maire de la commune de CELY 15 rue de la Mairie 77930 CELY EN BIERE

Réf.: 77-2022-00074 MISE: F448 2022/067

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de

l'environnement:

Epandage des boues de la station d'épuration sur la commune de MILLY-LA-FORET

Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 VALLEES CC2V - 91 en date du 20 Mai 2022 concernant l'opération suivante :

Epandage des boues de la station d'épuration sur la commune de MILLY-LA-FORET

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation Le directeur départemental des territoires

Vincent JECHOUX



Liberté Égalité Fraternité

Service Environnement et Prévention des Risques Pôle police de l'eau Affaire suivie par Marion HODIESNE Chargé(e) d'instruction police de l'eau

Tél: 01 60 56 73 22

Mél: marion.hodiesne@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 1 6 AOUT 2022

Monsieur le Maire de la commune de TOUSSON Mairie 34 rue de la mairie 77123 TOUSSON

Réf.: 77-2022-00074 MISE: F448 2022/067

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de

l'environnement :

Epandage des boues de la station d'épuration sur la commune de MILLY-LA-FORET

Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 VALLEES CC2V - 91 en date du 20 Mai 2022 concernant l'opération suivante :

Epandage des boues de la station d'épuration sur la commune de MILLY-LA-FORET

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation Le directeur départemental des territoires

Vincent JECHOUX

PJ: dossier



Liberté Égalité Fraternité

Service Environnement et Prévention des Risques Pôle police de l'eau Affaire suivie par Marion HODIESNE Chargé(e) d'instruction police de l'eau

Tél: 01 60 56 73 22

Mél: marion.hodiesne@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 1 6 AOUT 2022

Monsieur le Maire de la commune du VAUDOUE 1 rue des Palais 77123 Le Vaudoué

Réf.: 77-2022-00074 MISE: F448 2022/067

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de

l'environnement :

Epandage des boues de la station d'épuration sur la commune de MILLY-LA-FORET

Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 VALLEES CC2V - 91 en date du 20 Mai 2022 concernant l'opération suivante :

Epandage des boues de la station d'épuration sur la commune de MILLY-LA-FORET

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation Le directeur départemental des territoires

Vincent JECHOUX

PI: dossier



Liberté Égalité Fraternité

Service Environnement et Prévention des Risques Pôle police de l'eau Affaire suivie par Marion HODIESNE Chargé(e) d'instruction police de l'eau

Tél: 01 60 56 73 22

Mél: marion.hodiesne@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 1 6 AOUT 2022

Monsieur le Maire de la commune de NOISY-SUR-ECOLE 1 rue du Pont-de-l'Arcade 77123 Noisy-sur-École

Réf.: 77-2022-00074 MISE: F448 2022/067

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de

l'environnement :

Epandage des boues de la station d'épuration sur la commune de MILLY-LA-FORET

Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 VALLEES CC2V - 91 en date du 20 Mai 2022 concernant l'opération suivante :

Epandage des boues de la station d'épuration sur la commune de MILLY-LA-FORET

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation Le directeur départemental des territoires

Vincent JECHOUX

PJ: dossier copie du récépissé de déclaration



Liberté Égalité Fraternité

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT L'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION DE MILLY-LA-FORÊT

DOSSIER N° 77-2022-00074 MISE F448 2022/067

Le Préfet de Seine-et-Marne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

<u>ATTENTION</u>: CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 21/BC/152 du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 2022-DDT-SAJ-006 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;



VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, approuvé le 11 Juin 2013 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 Mai 2022, présenté par COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 VALLEES CC2V - 91 représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 77-2022-00074 et relatif à : Epandage des boues de la station d'épuration de Milly-la-Forêt;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 VALLEES CC2V - 91 23 RUE DE LA CHAPELLE SAINT BLAISE 91490 MILLY LA FORET

concernant:

Epandage des boues de la station d'épuration de Milly-la-Forêt

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- BOISSY-AUX-CAILLES
- CELY
- NOISY-SUR-ECOLE
- TOUSSON
- VAUDOUE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubriqu e	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptio ns générales correspond ant
2.1.3.0	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) ; 2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.	Déclarati on	

1

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 20 Juillet 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- BOISSY-AUX-CAILLES
- CELY
- NOISY-SUR-ECOLE
- TOUSSON
- VAUDOUE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE NAPPE DE BEAUCE pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage aux mairies des communes de

- BOISSY-AUX-CAILLES
- CFIY
- NOISY-SUR-ECOLE
- TOUSSON
- VAUDOUE

, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Melun, le

2 1 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation Le directeur départemental des territoires

Vincent JECHOUX